

COMMUNE DE GOEULZIN



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

CONSEIL MUNICIPAL du 21 septembre 2023

Délibération
n° 03

Mise en compatibilité du PLU

Le jeudi 21 septembre 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L2121- § 7, 10 & 11 du C.G.C.T. s'est réuni à 18h35 en séance publique, salle du Cadran Solaire sous la présidence de M. le Maire Francis Fustin.

11 Présents :

Mmes Aurore BONTEMPS, Cendrine NIKIEL, Delphine GUINEZ, Monique LECQ, Nadine MERCIER, Amélie OLIVIER, et Ms Jérôme BEHAGUE, Francis FUSTIN, Raphaël MATHIEU, Guy SOREL, Vincent WANTIER

1 Absent(s) sans excuse : M Eric CHASSAGNE

1 Absent(s) excusé(s) : M Denis Lamy (double procuration)

2 Représenté(s) :

- Sabine FREVILLE-PAINTIAUX par Delphine GUINEZ
- Luigi SECCI par Mme Monique Lecq

Monsieur le Maire demande :

Si la séance peut se dérouler dans la salle du Conseil ; Adopté l'unanimité,

S'il est autorisé à procéder à l'enregistrement des débats de l'assemblée communale ; Adopté l'unanimité,

M. le Maire

- rappelle que la date de convocation du présent conseil est le 31 mai 2023 (affichage le même jour)
- déclare la séance ouverte avec un quorum respecté (11 présents, le quorum doit être de 8 conseillers présents).

Délibération N°3 ; Délibération approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de GOEULZIN

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code, relatifs aux mesures de publicités et d'affichage,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 décembre 2017,
- VU la délibération du conseil municipal du 02 12 2022 définissant les modalités de la concertation ;
- VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 juin 2023,
- Vu l'arrêté municipal du 13 06 2023 mettant à l'enquête publique les dossiers de déclaration de projet de Goeulzin et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet ;
- Vu les remarques des Personnes Publiques Associées :
 - MRAE : complétudes sur le résumé non technique, sur l'analyse de la compatibilité du Plan avec le SAGE Scarpe Amont et le SDAGE, justifications complémentaires sur le secteur Ae, mettre en cohérence le règlement du PLU et l'OAP avec l'objectif de préservation de la végétation en place, compléter

l'évaluation des incidences Natura 2000 sur les zones à proximité...Les demandes de complétudes ont été apportées au dossier. Il est précisé que le site a fait l'objet d'une dépollution.

- SCOT : demande d'information sur le devenir du site existant, compléments à apporter sur l'OAP : prise en compte de l'axe terrestre bruyant, préconiser l'utilisation d'énergies renouvelables, ajout d'une disposition dans le règlement imposant des clôtures végétalisées et perméables dans le secteur Ae.

- Douais Agglo : correction d'erreurs matérielles.

- o Vu l'avis favorable de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles ;
- o Vu l'avis de l'autorité environnementale avec recommandations ;
- o Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, sans réserve ni recommandation,
- o CONSIDERANT QUE le projet revêt un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, en permettant la délocalisation d'une entreprise locale sur le territoire de Goeulzin sur une friche en entrée de village. Ce projet permet de maintenir l'activité et les emplois sans consommer de terres agricoles, et en limitant les nuisances pour les riverains.
- o CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet soumis à enquête publique, ont fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme ;

Si tous les conseillers reconnaissent avoir les informations utiles et nécessaires pour voter. après avoir délibéré, le conseil municipal :

1. Décide d'approuver les modifications apportées au dossier de déclaration de projet,
2. Décide d'adopter la déclaration de projet n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

3. Autorise M. le maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
4. Indique que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.
5. Indique que, conformément à l'article aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département. Le PLU actualisé sera également mis en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité

La présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception par le préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal), et mise en ligne sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en sous-préfecture le lendemain du présent conseil

La présente délibération sera transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.

Décision des conseillers présents : 13 dont 2 représenté			
Pour	13	voix	Dont 2 de conseiller(s) représenté(s)
Contre		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Abstention		voix	de conseiller(s) représenté(s)
Délibération N° 3	acceptée	l'unanimité ...	des votes exprimés

